

**Statuts
de l'Autorité de surveillance
(Protocole de Luxembourg)**

**Adoptés par l'Autorité de surveillance
à sa 1^{re} session, le 8 mars 2024**

Article premier

Définitions

Aux fins des présents statuts, on entend par :

<i>Contrat initial</i>	le contrat signé le 12 novembre 2014 entre la Commission préparatoire, en sa capacité d'autorité provisoire de surveillance, et Regulis S.A. ;
<i>Contrat modifié et reformulé</i>	le contrat modifié et reformulé le 3 novembre 2022 entre la Commission préparatoire, en sa capacité d'autorité provisoire de surveillance, et Information Services Corporation ;
<i>État contractant / État partie</i>	un État contractant / État partie à la Convention et au Protocole ;
<i>Convention</i>	la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001 ;
<i>Conférence diplomatique</i>	la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un protocole ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui a eu lieu à Luxembourg du 12 au 23 février 2007 ;
<i>Registre international</i>	le registre international établi par l'Autorité de surveillance en application de l'article 17 de la Convention et de la partie 3.1 du Règlement ;
<i>Règles types</i>	les règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire établies par le Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, avec leurs modifications successives et telles qu'approuvées, aux fins du Règlement, par l'Autorité de surveillance ;
<i>responsables</i>	le président ou la présidente, le premier vice-président ou la première vice-présidente, le second vice-président ou la seconde vice-présidente et les autres personnes qui peuvent être élues par l'Autorité de surveillance en vertu des Règles de procédure ;
<i>OTIF</i>	l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;

<i>Protocole</i>	le Protocole de Luxembourg sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg le 23 février 2007 ;
<i>Commission préparatoire</i>	la commission préparatoire créée par la résolution n° 1 de l'acte final de la Conférence diplomatique ;
<i>Conservateur</i>	le conservateur du Registre international nommé périodiquement par l'Autorité de surveillance ;
<i>Règlement</i>	le règlement pour le Registre international adopté par l'Autorité de surveillance en application du Protocole ;
<i>Règles de procédure</i>	les règles de procédure de l'Autorité de surveillance en vigueur en application de l'article XII, § 4, du Protocole ;
<i>Secrétariat</i>	le secrétariat désigné conformément aux dispositions de l'article XII du Protocole ;
<i>État signataire</i>	tout État qui a signé le Protocole mais ne l'a pas ratifié ;
<i>État partie</i>	tout État qui a ratifié ou adhéré à la Convention et au Protocole ;
<i>Autorité de surveillance</i>	l'autorité de surveillance visée à l'article 17, § 1, de la Convention et à l'article XII du Protocole ;
<i>UNIDROIT</i>	l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Article 2 Composition

1. L'Autorité de surveillance est un organe établi en application de l'article XII du Protocole.
2. Sa composition est déterminée conformément à l'article XII, § 1, lettres a), b) et c) du Protocole.

Article 3

Personnalité juridique. Représentation extérieure

1. L'Autorité de surveillance a la personnalité juridique internationale en vertu de l'article 27, § 1, de la Convention.
2. La représentation extérieure de l'Autorité de surveillance est assurée par le président élu ou la présidente élue conformément aux Règles de procédure de l'Autorité de surveillance, pour toute la durée de son mandat.
3. L'Autorité de surveillance peut adopter des règles de représentation particulières pour certains types d'activités.
4. L'Autorité de surveillance peut au besoin instituer en son sein des commissions et groupes de travail auxquels elle délègue des tâches.

Article 4

Domicile. Accords avec des États

1. L'Autorité de surveillance est domiciliée à Berne en Suisse. Elle est hébergée par l'OTIF.
2. L'Autorité de surveillance peut conclure avec son État hôte tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé à l'article 27, § 3, de la Convention pour :
 - a) les exemptions fiscales,
 - b) les autres immunités et privilèges.
3. L'Autorité de surveillance, en tant que détentrice de tous les droits de propriété en vertu de l'article 17, § 4, de la Convention, peut conclure des accords avec les États dans lesquels se trouvent les biens, documents, bases de données et archives du Registre international afin de veiller à ce qu'ils restent inviolables et ne puissent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative, conformément aux dispositions de l'article 27, § 4 à 6, de la Convention.
4. L'Autorité de surveillance peut conclure des accords avec les États parties qui, en vertu de l'article XIV, § 2, du Protocole, ont fait une déclaration concernant l'individualisation de chaque élément de matériel roulant ferroviaire auquel le système de numéro d'identification national ou régional s'applique. Lorsqu'elle conclut de tels accords, l'Autorité de surveillance décide également des mesures d'exécution nécessaires.

Article 5 **Tâches**

Nonobstant les tâches définies dans d'autres articles des présents statuts, l'Autorité de surveillance :

1. définit les Règles de procédure ;
2. élit les responsables conformément aux Règles de procédure ;
3. nomme le Conservateur en vertu de l'article 17, § 2, lettre b), de la Convention et de l'article XII, § 11, du Protocole et peut négocier et modifier périodiquement les accords avec le Conservateur ;
4. établit, révisé et modifie éventuellement de manière périodique le Règlement et détermine comment il est publié, en vertu de l'article 17, § 2, de la Convention ;
5. surveille les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international en vertu de l'article 17, § 2, lettre f), de la Convention, y compris l'évaluation, l'autorisation, s'il y a lieu, et les services fournis par le Conservateur en plus de ceux requis au titre du Protocole ;
6. à la demande du Conservateur, lui donne en vertu de l'article 17, § 2, lettre g), de la Convention les directives qu'elle estime appropriées ;
7. fait le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace pour la réalisation des objectifs de la Convention et du Protocole, en vertu de l'article 17, § 2, lettre i), de la Convention ;
8. approuve les Règles types et leurs modifications ;
9. conclut avec un auditeur externe ou toute autre partie les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
10. signe avec le Secrétariat un accord définissant les modalités détaillées pour l'exécution des tâches du Secrétariat et peut négocier et modifier périodiquement cet accord avec le Secrétariat ;
11. met fin aux fonctions du Conservateur et veille à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur, en vertu de l'article 17, § 2, lettres a) et b), de la Convention ;
12. fait périodiquement rapport aux États contractants sur l'exécution de ses obligations au titre de la Convention et du Protocole, en vertu de l'article 17, § 2, lettre j), de la Convention ;
13. fait périodiquement rapport à UNIDROIT afin de l'aider à préparer, en sa fonction de dépositaire, les rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention prévu à l'article 61, § 1, de la Convention ;

14. coopère avec UNIDROIT, en sa fonction de dépositaire, au sujet du statut et de la révision de la Convention et du Protocole, en vertu des articles 61 et 62 de la Convention et des articles XXXIII et XXXIV du Protocole.

Article 6

Commission d'experts

1. L'Autorité de surveillance peut établir une commission d'experts chargée de l'assister dans l'exercice de ses fonctions, qui sera considérée comme un organe de l'Autorité de surveillance.
2. La Commission d'experts est constituée de personnes que l'Autorité de surveillance considère avoir les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaire pour une telle fonction et choisies parmi : a) les personnes proposées par les États parties et États signataires ; b) d'autres personnes proposées par le président ou la présidente.
3. L'Autorité de surveillance peut dissoudre la Commission d'experts ou en révoquer certains membres en application des Règles de procédure.
4. Les Règles de procédure s'appliquent par analogie à la Commission d'experts.

Article 7

Langues

La langue officielle et de travail de l'Autorité de surveillance est l'anglais.

Article 8

Secrétariat

1. L'Autorité de surveillance est assistée dans l'exercice de ses fonctions par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat accomplit ses tâches conformément aux dispositions de l'article 12, § 4, du Contrat modifié et reformulé, sauf convention contraire entre l'Autorité de surveillance et le Secrétariat. L'accord signé entre le Secrétariat et l'Autorité de surveillance détaille les modalités pour l'exécution des tâches du Secrétariat.
3. Les dépenses du Secrétariat pour l'exercice de ses fonctions sont fixées à l'article 12, § 4, du Contrat modifié et reformulé, sauf convention contraire entre l'Autorité de surveillance et le Secrétariat.
4. Chaque année, le Secrétariat présente à l'échéance du 31 mars à l'Autorité de surveillance une facture des frais supportés au cours de l'année précédente aux fins de l'exécution des tâches du Secrétariat.

5. L'Autorité de surveillance vérifie que les frais visés à l'article XVI, § 2, du Protocole sont remboursés sur la base des frais réels, y compris les dépenses de personnel, et donne l'ordre au Conservateur de régler la facture, si nécessaire après avoir consulté le Secrétariat.

Article 9 Structure tarifaire

1. L'Autorité de surveillance fixe, revoit et peut périodiquement modifier la structure tarifaire des services et facilités du Registre international, en vertu de l'article 17, § 2, lettre h), de la Convention et conformément au Règlement.
2. Les tarifs sont fixés en conformité avec l'article XVI du Protocole de manière à couvrir, autant que nécessaire, les coûts suivants, rien n'empêchant le Conservateur de réaliser un profit raisonnable :
 - a) les coûts raisonnables d'établissement, de mise en œuvre et de fonctionnement du Registre international pour la durée du contrat avec le Conservateur,
 - b) les frais raisonnables du Secrétariat liés à l'exercice de ses fonctions définies à l'article 8.
3. L'Autorité de surveillance peut conclure les accords qu'elle juge appropriés avec le Conservateur pour la structure tarifaire.

Article 10 Assurance du Registre international

L'Autorité de surveillance fixe l'étendue de l'assurance ou de la garantie financière couvrant la responsabilité du Conservateur en application de l'article 28, § 4, de la Convention, de l'article XV, § 5, du Protocole et de la résolution n° 6 de la Conférence diplomatique.

Article 11 Réclamations relatives au fonctionnement du Registre international

1. Toute réclamation relative au fonctionnement du Registre international visée à l'article 17, § 2, lettre e), de la Convention est adressée par écrit au Conservateur en application du Règlement.
2. Si la partie ayant introduit la réclamation n'est pas satisfaite de sa résolution, la réclamation peut être soumise à l'Autorité de surveillance par le Secrétariat, qui la transmet avec les documents connexes à la Commission d'experts.
3. La Commission d'experts convient d'une position dans un délai raisonnable à déterminer et la communique au Secrétariat.

4. Le Secrétariat transmet la réclamation accompagnée de tous les commentaires et si nécessaire de documents supplémentaires à l'Autorité de surveillance dans un délai d'un mois après réception de la position de la Commission d'experts.
5. L'Autorité de surveillance répond à la réclamation par écrit et, si celle-ci était justifiée, donne au Conservateur des consignes pour résoudre le problème détaillé dans la réclamation et pouvoir l'éviter à l'avenir.
6. S'il n'y a pas de Commission d'experts au moment où le Secrétariat doit transmettre la réclamation, les responsables font à cette fin fonction de commission d'experts ad hoc.

Article 12 Modification

1. Les présents statuts peuvent être modifiés dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'Autorité de surveillance.
2. Les procédures pour leur modification sont définies dans les Règles de procédure.